

Conseil Exécutif du 02 décembre 2019

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION SPM ST-MALO
AU TITRE DE L'ANNÉE 2019**

L'association SPM ST-MALO, créée le 23 décembre 2014, propose annuellement une journée de rassemblement à l'attention des Saint-Pierrais et Miquelonnais vivant en Métropole ainsi que pour toutes les personnes manifestant un intérêt pour l'Archipel.

Dans le cadre de cet événement, elle organise une loterie pour laquelle de nombreux lots sont financés par des sponsors de l'Archipel. L'association souhaite offrir entre autres, un billet d'avion aller-retour Paris/SPM et sollicite une aide financière de la Collectivité Territoriale.

Afin de lui apporter un soutien, il vous est donc proposé d'attribuer une subvention de 1 000 €.

La dépense sera prélevée au chapitre 65 du budget territorial, nature 6574.

Tel est l'objet de la délibération présentée.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane LENORMAND

Conseil Exécutif du 02 décembre 2019

DÉLIBÉRATION N°242/2019

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION SPM ST-MALO
AU TITRE DE L'ANNÉE 2019**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°303/2017 du 24 octobre 2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
- VU** la délibération n°67/2019 du 26 mars 2019 approuvant le Budget Primitif de la Collectivité pour l'exercice 2019 ;
- VU** la délibération n°87/2019 du 16 avril 2019 approuvant la Décision Modificative n°1 de la Collectivité pour l'exercice 2019 ;
- VU** la délibération n°202/2019 du 08 octobre 2019 approuvant la Décision Modificative n°2 de la Collectivité pour l'exercice 2019 ;
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2019 ;
- VU** la demande de l'association réceptionnée le 28 octobre 2019 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Exécutif décide d'attribuer au titre de l'année 2019 une subvention d'un montant de 1 000 € à l'association SPM ST-MALO. La subvention participe à l'achat d'un billet d'avion Paris/St-Pierre offert en loterie à l'occasion de l'événement de rassemblement organisé par l'association à Saint-Malo.

Article 2 : Le versement de cette subvention interviendra à la signature de la présente délibération.

Article 3 : L'association SPM ST-MALO s'engage à mentionner la participation financière de la Collectivité Territoriale lors de rapport avec les médias et sur tout support de communication avec insertion de son logo.

Elle devra être en mesure de produire la preuve que cette clause a bien été remplie.

Article 4 : L'association SPM ST-MALO s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet et à transmettre dans les meilleurs délais un compte rendu financier de la subvention ainsi que les pièces justificatives de la dépense subventionnée.

Article 5 : La Collectivité Territoriale peut exiger le reversement de tout ou partie du financement alloué dans les cas suivants :

- S'il apparaît que le financement octroyé a été partiellement utilisé ou utilisé à des fins non conformes à l'objet de la subvention,
- S'il s'avère que le projet est annulé,
- S'il s'avère que les obligations auxquelles doit s'astreindre l'association n'ont pas été remplies.

Article 6 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2019 – chapitre 65 – nature 6574.

Article 7 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

7 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du C.E. : 8

Membres présents : 6

Membres votants : 7

Transmis au représentant de l'État

Le 05/12/2019

Publié le 05/12/2019

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué ^(*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*